



PAR COURRIEL

Le 7 juin 2024

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : homologation des mandats de protection

N/Réf. : BSM-2024-004127

Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 21 mai 2024, laquelle se lit comme suit :

[...] Donc je demande accès aux renseignements suivants :

- Délais moyens et délais maximum pour l'homologation de mandats de protection, par greffe, avec notaire et greffier, par année, de 2019 à aujourd'hui;
- Délais moyens et délais maximum pour l'homologation de mandats avec un juge, par greffe, de 2019 à aujourd'hui. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. En effet, le système d'information ne nous permet pas d'extraire les statistiques tel que demandé, mais vous trouverez ci-joint les statistiques détenues par le ministère. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

... 2

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Délai médian pour obtenir un jugement¹ pour les demandes en homologation des mandats de protection

selon la nature judiciaire (M1 - Mandat de protection, 58 - Régime de protection, 51 - Tutelle au mineur et 98 - Tutelle au majeur)

Années civiles 2019 à 2023

Palais de justice	Délai médian pour obtenir un jugement					Délai médian pour obtenir un jugement, 90 ^e percentile ²				
	2019	2020	2021	2022	2023	2019	2020	2021	2022	2023
100 - Rimouski	39	52	43	40	60	170	114	78	63	98
105 - New Carlisle	110		88	35	93	110		88	359	118
110 - Percé	91	78	88	93	63	174	147	128	195	145
115 - Havre-Aubert			106	95	119			136	165	119
130 - Sainte-Anne-Des-Monts					107					107
150 - Chicoutimi	50	80	71	68	66	88	201	150	240	151
155 - Roberval	97	55	62	85	6	267	65	81	93	6
160 - Alma	86	81	98	80	134	155	258	194	220	249
170 - Chibougamau		138	82		92		209	82		92
200 - Québec	61	88	68	65	77	121	230	135	106	127
235 - Thetford Mines	81	84	68	74	81	164	99	85	779	134
240 - La Malbaie	37	112	80	78	77	151	278	130	126	81
250 - Rivière-Du-Loup	113	89	77	76	116	217	189	120	100	174
300 - Montmagny	77	204	95	93	198	164	341	470	151	233
350 - Saint-Joseph-De-Beauce	47	70	80	105	126	83	180	224	239	160
400 - Trois-Rivières	86	141	128	63	88	133	257	176	147	152
405 - Drummondville	49	61	50	84	90	105	126	74	162	156
410 - Shawinigan	39	113	83	29	39	56	123	644	414	220
415 - Victoriaville	50	73	54	54	45	91	131	312	87	71
425 - La Tuque	57	116	35	31	77	105	153	106	50	77
450 - Sherbrooke	83	91	56	57	47	133	219	116	102	115
455 - Cowansville	97	72	91	88	120	174	127	278	123	190
460 - Granby	52	67	68	64	84	102	168	205	139	166
480 - Lac-Mégantic	92	194	77	54	108	162	300	77	73	121
500 - Montréal	38	46	54	50	111	140	161	167	142	230
505 - Longueuil	60	60	64	85	140	107	154	143	151	216
540 - Laval	56	61	90	84	98	125	164	244	188	184
550 - Gatineau	125	177	74	72	94	211	330	180	161	192
555 - Campbell's Bay	268			200		268			200	
560 - Mont-Laurier	77	455	243	171	148	554	455	351	213	250
565 - Maniwaki	211		101	31		363		109	31	
600 - Rouyn-Noranda	72	98	55	69	50	90	108	142	110	52
605 - Amos	47	59	43	63	92	72	125	79	84	122
610 - Ville-Marie	62	42	187	22	66	95	42	285	147	273
615 - Val-D'or	26	34	45	98	66	43	69	78	138	91
650 - Sept-Îles	165	214	135	128	145	291	214	164	201	173
655 - Baie-Comeau	71	94	121	145	135	105	135	147	306	137
700 - Saint-Jérôme	56	75	85	96	76	115	214	218	203	157
705 - Joliette	57	85	77	83	65	92	351	125	230	119
750 - Saint-Hyacinthe	67	77	69	73	80	133	143	140	125	123
755 - Saint-Jean-Sur-Richelieu	92	96	104	126	112	156	251	224	246	200
760 - Salaberry-De-Valleyfield	105	96	67	64	56	195	237	156	129	99
765 - Sorel – Tracy	83	61	72	65	66	121	199	144	128	125
Ensemble du Québec	62	77	69	72	84	148	214	158	153	175

1 Sont considérés les jugements (JUGR, JUGO, JUGT) associés à la demande ou les jugements au fond (JUGT) si la demande initiale porte sur l'homologation du mandat de protection. Si aucun de ces cas ne s'applique, une analyse supplémentaire est faite pour identifier le jugement à l'aide d'un procès-verbal au fond (PVEF) ou des inscriptions saisies indiquant qu'un jugement a été rendu. Les résultats sont regroupés selon l'année du jugement et un seul jugement est retenu par demande, dans les cas des rectifications, par exemple.

2 Sont considérés les jugements émis dans un délai plus long que 90 % de tous les dossiers.